



Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le

ID : 059-215903758-20250613-2025_HB_1250-DE

**Délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal
d'Action Sociale de MARCHIENNES**

Séance 13 juin 2025

Nombre de conseillers

En exercice : 16

Qui ont donné procuration : 4

Présents : 12

Qui ont pris part au vote : 16

Date d'affichage : 04/06/2025

Date de convocation : 04/06/2025

L'an Deux Mil vingt-cinq le 13 juin à 18 heures 00 le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marchiennes s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Laurent MARTINEZ, Maire.

Etaient présents : Laurent MARTINEZ, Catherine KOPEC, Noëlla BOURDAUDHUI, Bernadette DEHAENE, Martine DELZENNE, Frédérique FERREIRA, Michel FRAPPART, Sylvie LESSELINGUE, Cathy NOTOT-GOS, Régis NOTOT, Jocelyn OGER, Sylvie ROUSSELLE.

Ont donné procuration : Marie-Chantal CABESTAING à Sylvie ROUSSELLE, Jacqueline CRETEUR à Bernadette DEHAENE, Elizabeth DESMETTRE à Régis NOTOT, Annie DEVAUX à Frédérique FERREIRA

Délibération : 11 /2025

Objet : Mise à disposition de personnel municipal au CCAS

Notice explicative

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

Les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet d'une mise à disposition auprès de collectivités territoriales, établissements publics ou organismes publics ou privés. Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre l'organisme d'origine et l'organisme d'accueil.

Cette convention définit notamment la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et d'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

L'organe délibérant est informé de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

Celle-ci, dont la durée ne peut excéder trois ans est prononcée, par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et de l'organisme d'accueil. Dans le cadre des relations entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale de Marchiennes, il est proposé à l'assemblée de mettre à disposition un agent de la commune au Centre Communal d'Action Sociale, puisque cet établissement ne dispose pas en interne des compétences nécessaires à l'exercice de certaines missions. Aussi, en contrepartie de cette mise à disposition, le Centre Communal d'Action Sociale de Marchiennes s'engage à rembourser la commune de Marchiennes, du montant de la rémunération et des charges sociales au prorata du temps de travail effectué.

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le

ID : 059-215903758-20250613-2025_HB_1250-DE

SLO

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante :

- d'approuver le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la Commune de Marchiennes et le Centre Communal d'Action Sociale de Marchiennes jointe à la présente délibération
- d'autoriser M. le Président à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'avis de la commission Finances – Administration Générale - RH en date du 26 mai 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 71/2025/LM/ND en date du 12 juin 2025.

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Marchiennes, requiert pour son fonctionnement, l'intervention de personnel administratif afin d'assurer notamment le suivi du secrétariat, des actions du CCAS ainsi que l'accueil des bénéficiaires.

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Marchiennes ne dispose pas de personnel administratif propre, le suivi administratif est assuré par un agent administratif de la commune à temps complet.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention joint, ainsi que les éventuels avenants.

Article 2 : d'inscrire les dépenses au budget 2025, chapitre 012.

Vote du Conseil d'Administration : Unanimité Majorité

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, et an que dessus

Le Président du Centre Communal

D'Action Sociale,

Laurent MARTINEZ.

